

Des réponses à vos questions Organiser un bingo/loto quine



Principe général

Article L322-4 - Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. (V)

Les dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2 ne sont pas applicables aux lotos traditionnels, également appelés " poules au gibier ", " rifles " ou " quines ", **lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale** et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lotos ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

Donc une coopérative scolaire peut organiser un Loto dans l'objectif de réaliser ses projets pédagogiques à but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale.

Elle n'a pas besoin d'en faire la demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

Démarches obligatoires :

Mairie : autorisation de la manifestation, demande de mise à disposition de locaux.

(avis favorable de la commission de sécurité pour un local ouvert au public en particulier, si la manifestation accueille plus de 1500 personnes dans un lieu non prévu à cet effet, il est en effet nécessaire de prévenir la Commission communale de sécurité).

SACEM : déclaration de la manifestation 3 semaines avant, état des recettes et programme musical dans les 10 jours s'il y a diffusion de musique d'ambiance.

Déclaration d'ouverture de buvette : en cas de buvette ou d'un stand de nourriture.

En cas de très gros loto (grand nombre de personnes >1500) :

Préfecture Gendarmerie ou au commissariat : autorisation si le loto est ouvert au grand public

(L'autorisation préfectorale n'est pas nécessaire si celui-ci est destiné à un public restreint. Dans le cas contraire, une demande d'autorisation doit être adressée à la préfecture indiquant également le nombre de cartons émis, le prix des cartons, le nombre de lotos mis en jeu, la valeur des lotos)

Impôts : il est nécessaire d'informer la recette locale des impôts 24h avant que l'événement se réalise qu'il soit ou non exonéré d'impôts et envoyer un relevé détaillé des dépenses et recettes dans les 30 jours.



Conditions de mise en œuvre :

Pas plus de trois fois par an : afin de respecter la loi, Le loto ne peut pas être programmé plus de trois fois par an. Il convient également de déclarer à la mairie le jour où se tiendra cette manifestation. S'il avait une périodicité régulière, cela deviendrait une activité commerciale contraire à la loi de 1836.

Une manifestation limitée : En outre, ce jeu doit être destiné à un cercle restreint. En effet, l'audience du jeu ne doit pas être disproportionnée au regard du caractère local de la manifestation et doit donc être limitée géographiquement. Toute publicité d'envergure qui donnerait au jeu une trop grande ampleur est donc interdite car elle serait contraire à l'esprit de la loi. L'organisateur, peut cependant apposer une simple affichette annonçant la manifestation, notamment sur les murs de la mairie.

Mise maximale (20 €) : Les mises doivent être de faible valeur, inférieures à 20 €. Ce plafond, prévu par la loi, a été fixé pour limiter l'organisation de lotos ayant pour but de réaliser des bénéfices.

Fixer une mise maximale de 20 € a aussi pour but de réduire les inégalités entre petites et grandes associations, qui ne disposent pas de moyens financiers identiques pour organiser un loto.

Pas d'argent à gagner : Enfin, les lots remis aux gagnants ne peuvent pas être des sommes d'argent et ne sont pas remboursés.

Tout au plus peuvent-ils consister en des bons d'achat non remboursables. La plupart des lots doivent être fournis gracieusement.

Les recettes destinées aux associations

Les recettes issues du loto doivent être destinées à financer les activités de l'association en conformité avec ses statuts.

Lorsque les recettes ont réellement servi à remplir les caisses de l'association, elles sont exonérées d'impôt. Le fisc, pourra réclamer à l'organisateur, dans les trente jours suivant l'organisation du loto, un état détaillé des recettes et des dépenses.

Des sanctions pour les contrevenants

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a prévu des sanctions pénales à l'encontre des organisateurs qui ne respectent pas la réglementation sur les lotos.

Mettre en place une campagne de publicité avant le jeu ou affecter une partie même minime des fonds récoltés à des finalités autres que les objectifs culturels ou sportifs annoncés est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Responsabilité pénale

Tout loto illicite engage la responsabilité pénale de l'organisateur, qui peut se voir privé de ses droits civiques. Par ailleurs, si le fisc constate qu'une association a organisé plus de trois lotos par an, il peut, après enquête, procéder à une requalification du jeu en activité commerciale et par conséquent fiscaliser l'association qui devra alors s'acquitter des impôts commerciaux.